

Statuts de la Société Suisse de Thérapie Comportementale et Cognitive (SSTCC)

Art. 1

La Société Suisse de Thérapie Comportementale et Cognitive (SSTCC) est une association au sens des articles 60ss. du CCS. Le siège de la Société se trouve à Berne. L'exercice correspond à l'année civile.

But

Art. 2

La SSTCC constitue l'association faîtière suisse pour la thérapie comportementale et la thérapie cognitive. La Société vise à réunir toutes les personnes en Suisse ayant de l'intérêt pour la thérapie comportementale et cognitive. La Société est subdivisée en une section des psychologues et une section des médecins.

Art. 3

En se basant sur les théories scientifiques et empiriques, la SSTCC se propose d'apporter sa contribution aux soins et à la prophylaxie psychothérapeutiques offerte à la population. Elle s'appuie sur les théories cognitivo-comportementales et sur tous les progrès scientifiques relatifs au domaine de la psychothérapie, notamment sur la psychologie, la recherche sur la psychothérapie, la psychiatrie et les sciences neurologiques. La notion de thérapie comportementale et cognitive se comprend dans ce sens-là dans la suite du texte.

La SSTCC défend les intérêts professionnels de ses membres.

Elle vise à réaliser ces objectifs en particulier par:

- Le développement de la thérapie comportementale dans ses applications concrètes, l'enseignement et la recherche;
- La promotion de la collaboration et de l'échange entre la science et les thérapeutes en TCC en activité;
- La promotion de la formation postgrade menant au titre de thérapeute en psychothérapie comportementale et cognitive SSTCC, resp. l'attribution de titres de spécialisation;
- L'organisation de cours de formation continue et de journées scientifiques;
- Le travail de relations publiques;
- Les prestations de services pour ses membres;
- Le respect des principes d'éthique professionnelle des thérapeutes SSTCC et
- La collaboration avec des organisations poursuivant des buts semblables au niveau régional, national et international.

La SSTCC réalise ses objectifs en étroite collaboration avec les institutions psychologiques et psychiatriques des universités et hautes écoles suisses, notamment avec les chaires de psychologie clinique et de psychothérapie, qui représentent une définition de la science selon l'art. 3 (appelées «universités et hautes écoles» dans la suite du texte).

Membres

Art. 4

La SSTCC connaît les catégories suivantes de membres:

- Membres ordinaires
- Membres extraordinaires
- Membres collectifs.

Est admis comme **membre ordinaire** toute personne accomplissant, ou ayant accompli en Suisse une formation ou formation continue en thérapie cognitivo-comportementale reconnue par l'OFAS ou une formation équivalente à l'étranger; les personnes disposant d'un master (ou diplôme équivalent) en psychologie délivré par une haute école ou une université ou équivalente; les personnes détentrices du diplôme fédéral de médecin délivré par une université suisse ou équivalente. Les personnes ayant perdu leur rattachement à la Suisse (emploi et ou résidence à l'étranger) peuvent conserver leur qualité de membre.

L'adhésion comme membre ordinaire ne constitue pas en soi une qualification professionnelle en tant que psychothérapeute en thérapie comportementale.

Peut devenir membre **extraordinaire** toute personne qui ne satisfait pas aux exigences pour une adhésion comme membre ordinaire, mais qui s'intéresse à la Société et à ses activités au sens de l'art.3.

Peuvent devenir **membres collectifs** des personnes juridiques avec siège en Suisse (p.ex. associations, instituts universitaires, etc.), poursuivant des buts semblables à ceux de la Société.

Art. 5

Le Comité et la section concernée examinent les **demandes d'admission** en se référant aux critères fixés par les statuts et décident de l'admission. Si la demande d'affiliation du requérant est refusée par le Comité et/ou par la section, le/la requérant(e) a droit de recours unique lors de la prochaine Assemblée Générale à condition que ce recours trouve le soutien d'au moins deux membres ordinaires.

C'est toujours l'Assemblée Générale sur proposition du Comité qui décide de **l'admission de membres collectifs**.

Art. 6

La qualité de membre se perd:

- par démission formulée par écrit trois mois avant la fin de l'année. La sortie est seulement possible pour la fin d'une année civile;
- par radiation en cas de non-respect des obligations financières. Après deux rappels, il est octroyé un dernier délai de paiement. Si, durant ce délai, le paiement n'est pas effectué, le statut de membre est retiré. Le Comité constate la perte du statut de membre et la notifie;
- par exclusion par l'AG sur proposition du Comité. L'exclusion se fait alors sans indication des raisons ;
- si l'adhésion a été obtenue par l'indication de données erronées.

Reconnaissance en tant que thérapeute comportemental et cognitif

Art. 7a

Si les critères de formation postgrade émis par la Société sont remplis, la Société octroie un certificat de qualification qui autorise la personne à porter le titre de „Thérapeute en psychothérapie comportementale et cognitive SSTCC“. Ce titre ne peut être décerné qu'à des membres ordinaires.

Les exigences et conditions de formation postgrade et de formation continue donnant droit au titre de thérapeute comportemental et cognitif SSTCC sont définies dans un règlement répondant aux critères professionnels actuels.

La réglementation sur la formation postgrade des médecins peut différer de celle des psychologues.

La perte de la qualité de membre de la SSTCC entraîne la perte du titre de "thérapeute comportemental et cognitif SSTCC".

Reconnaissance en tant que Superviseur-e

Art. 7b

La condition préalable pour l'obtention de la reconnaissance du titre de superviseur-e est l'exercice d'une activité professionnelle durant 5 ans, à raison d'un taux d'occupation de 50%, en tant que psychothérapeute après obtention du titre de psychothérapeute reconnu par la Confédération ou de médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapie.

Si les exigences de formation continue émises sont satisfaites, la SSTCC délivre un certificat de qualification autorisant le détenteur à porter le titre de "Superviseur-e SSTCC". Ce titre est décerné exclusivement aux thérapeutes SSTCC reconnus. Pour conserver le titre de "Superviseur-e SSTCC", le détenteur doit se soumettre aux obligations de formation stipulées par le règlement.

Les dispositions relatives à la formation continue et postgrade des superviseur-e-s sont définies dans un règlement spécifique répondant aux critères professionnels actuels.

La perte de la qualité de membre de la SSTCC entraîne la perte du titre de „superviseur-e SSTCC“.

Organes

Art. 8

Les organes de la Société sont:

- l'Assemblée Générale
- le Comité
- les sections
- les commissions
- les vérificateurs/trices des comptes.

Assemblée générale

Art. 9

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par année. Elle a les attributions suivantes:

- modification des statuts;
- approbation du règlement de reconnaissance des titres délivrés par la SSTCC (notamment art. 7a et 7b) ;
- approbation du budget annuel;
- fixation du montant des cotisations;
- élection du comité;
- fondation et dissolution des sections;
- création des commissions mises en place par l'AG; élections y relatives;
- dissolution de commissions mises en place par l'AG;
- admission et exclusion de membres selon les art. 5 et 6;
- discussion et prises de décisions relatives aux propositions des commissions et des membres;
- fixation des critères menant au titre de „Thérapeute en psychothérapie comportementale et cognitive SSTCC “ ainsi qu'à d'autres titres de spécialisation;
- approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale;
- approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes ainsi que des rapports annuels des organes;
- dissolution de la Société.

Art. 10

L'**Assemblée Générale ordinaire** a lieu une fois par an. Le Comité est tenu de communiquer la date et le lieu de l'Assemblée générale ordinaire au plus tard 8 semaines avant la date de l'assemblée. Les propositions sont à adresser au Comité au plus tard six semaines avant l'Assemblée Générale; elles doivent comprendre une justification écrite. L'invitation avec indication de l'ordre du jour parvient aux membres au plus tard 2 semaines avant l'AG.

Le délai d'invitation (avec indication de l'ordre du jour) à une **Assemblée Générale extraordinaire** est fixé à 20 jours au moins. Elle devra être convoquée:

- Sur décision du Comité;
- Sur décision d'au moins 20% des membres ayant le droit de vote;
- Sur demande d'une section.

Art. 11

Le déroulement de l'Assemblée Générale se conforme aux règles suivantes:

- Le/la président(e) dirige l'Assemblée. En cas d'empêchement, il/elle sera remplacé(e) par le /la vice-président(e). En cas d'empêchement du/de la président(e) et du/de la vice-président(e), le Comité nomme la personne qui préside l'Assemblée.
- L'Assemblée se prononcera exclusivement sur les points inscrits à l'ordre du jour.
- L'Assemblée Générale peut prendre des décisions sans égard au nombre de membres ordinaires présents.

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association requièrent une majorité des deux-tiers des voix. Pour toutes les autres décisions, la majorité simple suffit.

Art. 12

Les membres ordinaires ont le droit de vote dans tous les domaines ainsi que le droit d'élection actif et passif lors des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires. Les délégué(e)s des membres collectifs, mandaté(e)s par écrit, peuvent représenter deux voix.

Les membres extraordinaires ont le droit de cogestion et de motion complet dans tous les domaines.

En l'absence d'autres règles statutaires, les décisions et élections sont faites à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote ou le droit d'élection. En cas d'égalité des voix, le vote du président/de la présidente est prépondérant.

Une élection au bulletin secret a lieu si 10% des membres présents ayant le droit de vote le demandent.

Le comité

Art. 13

Le Comité se compose de cinq à sept membres élus par l'Assemblée Générale et d'un membre délégué par section. Ne peut être membre du Comité qu'un membre ordinaire de la Société. Le Comité se compose de la manière suivante:

- président(e);
- vice-président(e);
- trésorier/ère;
- assesseurs/euses.

Le président ou la présidente ainsi que le vice-président ou la vice-présidente sont élus par l'Assemblée générale. Pour le reste, le Comité se constitue lui-même. Le Comité règle le droit de signature.

La durée de mandat des membres élus est de 2 ans. Leur réélection est possible..

Le Comité crée un secrétariat. Il établit un cahier des charges pour le/la secrétaire général(e). Il ordonne les tâches et contrôle l'activité du secrétariat.

Art. 14

Le Comité atteint le quorum lorsque la moitié de ses membres au minimum, dont le président/la présidente ou le vice-président/la vice-présidente, sont présent(e)s. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote du président/de la présidente est prépondérant.

Art. 15

Le Comité est responsable de l'établissement et de la mise à jour des listes suivantes: la liste des membres de la Société avec indication de l'appartenance aux sections, des membres des commissions et de leurs président(e)s ainsi que le registre des „Thérapeutes en psychothérapie comportementale et cognitive SSTCC “. La liste des membres de la Société doit mentionner explicitement les membres du Comité avec spécification de leur fonction. Le registre des „Thérapeutes en psychothérapie comportementale et cognitive SSTCC “ doit également être mis à disposition des personnes qui ne sont pas membres de la SSTCC.

Art. 16

Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Ses tâches sont en particulier les suivantes:

- L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale
- La conduite de la politique professionnelle et des affaires de la SSTCC
- La représentation de la SSTCC auprès du public
- La préparation de l'Assemblée Générale
- Le soutien et la coordination des sections
- La gestion financière des affaires (établissement du budget, tenue des comptes, proposition du montant des cotisations des membres, contrôle des dépenses)
- La mise en place et la dissolution des commissions qui doivent lui rendre compte
- La radiation de membres pour non-respect de leurs obligations financières malgré des rappels répétés (cf. art. 6, al.2)
- Les décisions dans les affaires pour lesquelles aucun autre organe n'est désigné par les statuts.

Les Commissions

Art. 17

La SSTCC dispose des commissions statutaires permanentes (art. 18 – 20) suivantes:

- Commission de formation continue et postgrade
- Commission de reconnaissance
- Commission de recours

En plus des commissions statutaires, l'AG ou le Comité peuvent mettre en place d'autres commissions. Les activités des commissions statutaires sont précisées dans un règlement tandis que celles des autres commissions feront l'objet d'un mandat écrit du Comité, voire de l'AG.

Les commissions fournissent au moins une fois par an, ou au plus tard à la fin de leur mandat, un rapport à l'organe qui les a mandatées.

Sauf décision contraire de l'organe mandataire, les commissions sont composées de 3 à 9 membres dont les deux tiers, pour le moins, doivent être membres ordinaires SSTCC. Il n'existe aucune autre restriction quant à la composition de la commission, toutefois la représentation des universités est vivement souhaitée. Le Comité se réserve le droit de déléguer l'un de ses membres dans chaque commission ou de se faire représenter par un autre membre ordinaire SSTCC.

Toutes les décisions des commissions qui engageraient la Société doivent être approuvées préalablement par l'Assemblée générale. La durée de mandat des membres des commissions est de deux ans. Une réélection est possible.

Art. 18

La **Commission de formation continue et postgrade** s'occupe de toutes les questions concernant la formation postgrade et continue et favorise la collaboration entre la pratique et la science. Elle entretient des contacts réguliers avec la Commission de reconnaissance de la SSTCC et avec les prestataires de formations postgrade au sens de l'art. 3 ainsi qu'avec les instances responsables de la formation postgrade et continue auprès de la FMH et de la FSP.

La commission peut aussi organiser des offres de formation postgrade de la SSTCC si une telle offre manque dans une région ou pour un domaine spécifique. La tâche principale de la commission est de garantir la formation continue.

Pour être valables, les décisions des commissions doivent être approuvées à la majorité simple par les membres de la commission et du Comité SSTCC.

Art. 19

La **Commission de reconnaissance** examine si les conditions d'obtention du titre de "Thérapeute en psychothérapie comportementale et cognitive SSTCC" ou de "Superviseur-e SSTCC", précisées dans les règlements correspondants, sont remplies et propose les candidat(e)s à l'Assemblée générale.

Les propositions de rejets de la commission doivent être justifiées. En cas de rejet, le/la candidat-e peut déposer un unique recours auprès de la Commission de recours.

Art. 20

La **Commission de recours** statue sur les recours relatifs à l'octroi du titre de "Thérapeute en psychothérapie comportementale SSTCC" et de "Superviseur SSTCC". En cas de désaccord sur la teneur concrète (aspects théoriques, thérapeutiques, etc.) la commission peut faire appel à deux experts chargés de réexaminer le dossier de candidature. La Commission de recours est composée de praticiens actifs dans la thérapie comportementale SSTCC. Les membres de la Commission de recours n'exercent aucune autre fonction au sein de la SSTCC.

Les Sections

Art. 21

En général : Les membres SSTCC avec intérêts spécifiques peuvent former une section au sein de l'association. L'Assemblée Générale doit approuver la fondation d'une section. Les sections décident elles-mêmes des critères pour l'admission à la section ainsi que des droits et devoirs correspondants des membres de la section. Ces points ainsi que la forme de l'organisation sont fixés dans un règlement approuvé par l'Assemblée Générale.

Les sections organisent des assemblées de section et élisent leurs comités. Elles sont habilitées à percevoir des cotisations pour la section et à décider d'un budget. Tous les membres SSTCC sont admis aux réunions des sections et y ont le droit de motion; le droit de vote est toutefois réservé aux membres de la section.

Les sections défendent leurs intérêts en étroite collaboration avec le Comité de la SSTCC. Le Comité tient les sections au courant des affaires les concernant. Les sections informent régulièrement le Comité de la SSTCC de leurs activités. La représentation des sections envers l'extérieur se fait ensemble avec le Comité de la SSTCC.

Chaque section délègue un membre SSTCC au Comité de la SSTCC.

La SSTCC dispose d'une section pour les membres titulaires d'un master en psychologie délivré par une université ou une haute école, ainsi qu'une section pour les membres titulaires d'un diplôme fédéral de médecin délivré par une université suisse ou équivalente (Art. 22 –23). Sur décision de l'Assemblée générale, la Société peut créer d'autres sections sans notification statutaire.

Art. 22

Section des psychologues: Tout membre ordinaire SSTCC titulaire d'un diplôme de master d'une université ou d'une haute école en psychologie (standard FSP) est membre ordinaire de la section des psychologues.

- En tant qu'association professionnelle au niveau national, la section des psychologues est reconnue comme association affiliée à la Fédération Suisse des Psychologues (FSP). La section des psychologues collabore avec la FSP.
- Tous les membres ordinaires de la section des psychologues qui satisfont au standard FSP sont membres ordinaires de la FSP. Ils élisent les délégué(e)s FSP de la section.
- Les membres exclus de la FSP sont automatiquement exclus de la section des psychologues. La section des psychologues informe sans délai la FSP des mutations de ses membres, des changements au sein de son comité et des modifications de statuts.

Art. 23

Les critères pour l'admission à **la section des médecins** sont fixés dans le règlement de la section.

Les vérificateurs des comptes

Art. 24

L'Assemblée générale élit **2 vérificateurs/trices des comptes** et une ou un suppléant. Les membres du comité ne peuvent être ne peuvent pas être nommés réviseurs. Chaque année les réviseurs contrôlent les comptes et la fortune de la Société, établissent un rapport par écrit qu'ils présentent à l'Assemblée générale avec leur proposition. Les vérificateurs de comptes sont élus pour 2 ans.

Le mandat est renouvelable

Une instance extérieure à la SSTCC (p.ex. fiduciaire) peut être mandatée pour la vérification des comptes.

Finances

Art. 25

La SSTCC ne répond que de sa fortune. Le financement de la SSTCC est assuré par les cotisations des membres, des contributions de tiers, les revenus de l'activité de la Société ainsi que d'autres revenus.

Dispositions complémentaires

Art. 26

La dissolution de la Société est décidée à la majorité des deux-tiers de tous les membres ordinaires présents. L'Assemblée Générale qui prononce la dissolution de la Société décide de l'utilisation de la fortune éventuelle.

Art. 27

L'interprétation de ces statuts est de la compétence de l'Assemblée Générale; tant que l'Assemblée Générale n'a pas encore pu se prononcer, l'interprétation du Comité fait foi. Le texte de langue allemande fait foi.

Art. 28

Les statuts de la SSTCC sont entrés en vigueur par leur adoption lors de l'Assemblée Constituante du 7 avril 1978 à Zürich. Une révision totale a été faite par l'Assemblée Générale du 4 mai 2002 ; des modifications des statuts ont été ajoutées lors des AG du 9 novembre 2002, du 19 mars 2005, du 31 mars 2007, du 25 avril 2009, du 24 mars 2012, du 22 mars 2014 et du 09.03.2019.